|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 74-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Mongolie |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Les propositions de la Mongolie concernant le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15 sont les suivantes:

– La Mongolie est favorable à l'identification pour les IMT dans les bandes de fréquences additionnelles suivantes, au titre de ce point de l'ordre du jour:

• 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz;

• 3 300-3 400 MHz (La Mongolie appuie les propositions présentées par plusieurs pays dans le Document 77 de la CMR-15).

– La Mongolie est favorable à la Méthode A (Pas de modification (NOC) du Règlement des radiocommunications) pour ce qui est des bandes de fréquences suivantes au titre de ce point de l'ordre du jour:

• 1 350-1 400 MHz, 1 518-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz et 2 700-2 900 MHz.

– La Mongolie ne soumet pas de propositions pour les bandes de fréquences suivantes, au titre de ce point de l'ordre du jour:

• 470-694/698 MHz, 1 452-1 492 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-3 700 MHz, 3 700-3 800 MHz, 3 800-4 200 MHz, 4 400-4 500 MHz, 4 500-4 800 MHz, 4 800‑4 990 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC MNG/74A1/1

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 350-1 400FIXEMOBILERADIOLOCALISATION | 1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 5.338A |
| 5.149 5.338 5.338A 5.339 |  5.149 5.334 5.339 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2.4 du Rapport de la RPC, toutes les études effectuées, qui reposaient sur les paramètres fournis par l'UIT‑R, montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles à large bande et de systèmes radar est impossible. En outre, cette bande de fréquences est largement utilisée dans certains pays pour les systèmes radar. De plus, il se peut que l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette bande de fréquences par le SM pour la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

MOD MNG/74A1/2

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.341 |
| 1 429-1 452FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.K11 | 1 429-1 452 FIXE MOBILE 5.343 |
| 5.338A 5.341 5.342 |  5.338A 5.341 |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz pour les IMT. Cette bande est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT et devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT.

ADD MNG/74A1/3

5.K11 La bande de fréquences 1 429-1 452 MHz peut être utilisée par les stations IMT du service mobile, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays énumérés au numéro **5.342**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Il ressort du Rapport de la RPC que cette bande de fréquences est actuellement utilisée par le service aéronautique à des fins de télémesure aéronautique dans certains pays, qui sont énumérés au numéro 5.342. Il convient d'assurer la protection de ces systèmes vis‑à‑vis des stations de base IMT, ce qui pourrait nécessiter une coordination entre les administrations concernées.

MOD MNG/74A1/4

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 492-1 518FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.O11 | 1 492-1 518FIXEMOBILE 5.343 | 1 492-1 518FIXEMOBILE |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz pour les IMT. Cette bande est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT et devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT.

ADD MNG/74A1/5

5.O11 La bande de fréquences 1 492-1 518 MHz peut être utilisée par les stations IMT du service mobile, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays énumérés au numéro **5.342**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Il ressort du Rapport de la RPC que cette bande de fréquences est actuellement utilisée par le service aéronautique à des fins de télémesure aéronautique dans certains pays, qui sont énumérés au numéro 5.342. Il convient d'assurer la protection de ces systèmes vis‑à‑vis des stations de base IMT, ce qui pourrait nécessiter une coordination entre les administrations concernées.

NOC MNG/74A1/6

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 518-1 525FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILE 5.343MOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILEMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2.9 du Rapport de la RPC, cette bande de fréquences est actuellement utilisée par les opérateurs de systèmes OSG du SMS (espace vers Terre). En cas de partage cocanal, une séparation géographique entre les stations IMT évoluées et les stations terriennes mobiles serait nécessaire, afin d'éviter que les stations terriennes mobiles ne subissent de brouillages préjudiciables. Les distances de séparation minimales sont comprises entre 1 km et 546 km, dans des conditions de propagation normales, et entre 105 km et 830 km dans des conditions de propagation anormales.

NOC MNG/74A1/7

1 660-1 710 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 690-1 700AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FixeMobile sauf mobile aéronautique | 1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 5.289 5.341 5.382 |  5.289 5.341 5.381 |
| 1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique | 1 700-1 710FIXEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |
|  5.289 5.341 | 5.289 5.341 5.384 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.3.1 du Rapport de la RPC, des centaines de stations du service de météorologie par satellite sont exploitées dans le monde entier dans la bande 1 695-1 710 MHz par la quasi-totalité des services météorologiques nationaux et par de nombreux autres utilisateurs. D'après les études de l'UIT-R, le partage entre les stations IMT et les stations au service de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 1 695‑1 710 MHz n'est pas possible.

NOC MNG/74A1/8

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.5.1 du Rapport de la RPC, toutes les études menées par l'UIT‑R montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles à large bande et de systèmes radar est impossible. En outre, cette gamme de fréquences est largement utilisée dans certains pays pour les systèmes radar. De plus, il se peut que l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette gamme de fréquences par le SM aux fins de la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_